



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Réunion CNIG GT Standard ENR
15/09/2023

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Présentation du modèle de données pôle EnR DREAL Grand Est

Orientation de structuration d'un premier document

Géostandard des Energies Renouvelables (EnR)

Geo-EnR

version XXX – XXX

↳

Orientation de structuration d'un premier document



Conseil National de l'Information Géographique

Spécifications CNIG

Thème

Energies Renouvelables

Titre

Spécifications CNIG du thème Energies Renouvelables

Rapporteur

Date

Date de publication du document :

Sujet

Spécifications du thème

Description du référentiel

Le **Geo-ENR** est un **géostandard** vectoriel métier, transverse aux différents producteurs d'Energies renouvelables en France s'appuyant et unifiant différents modèles de données existants (comme le précédent standard de données éoliennes élaboré en 2017) et utilisable pour diverses thématiques notamment la transition écologique

Présentation du modèle de do...

Il vise à répondre au besoin de modélisation des données de productions d'Energies renouvelables quelque soit l'origine de cette production. Il tente à proposer une première unification des champs communs à l'ensemble de données de filières aux structururations très différentes.

Il ambitionne ainsi de diminuer les coûts et rationaliser le transfert des informations sans spécifier la collecte de données supplémentaires par rapport à ce qui est fait aujourd'hui mais en évitant les ressaisies multiples.

Version

Version XXX

Contributeurs

Ce groupe de travail a été piloté par

Format

Formats disponibles du fichier : Document (.doc), Adobe PDF

Source

CNIG

Fichier

CNIG_XXX 1.doc, 77 pages

1.1 Identification

Nom du référentiel	
Description du contenu	
Thème principal	
Lien avec un thème INSPIRE	Services d'utilité publique et services publics
Zone géographique d'application du référentiel	France entière (y compris DOM)
Objectif du référentiel	
Type de représentation spatiale	Les données vectorielles (lignes, points et surfaces) sont définies en x, y (planimétrie), et si possible en z (altimétrie à la génératrice supérieure). Il s'agit de modélisations filaires et non volumiques.
Sources	Références dans les documents normatifs et les documents internes.

Orientation de structuration d'un premier document

1.2 Généalogie du standard

2 Concepts, spécialisation et cas d'usage

2.1 Les acteurs et rôles concernés

Nom du rôle	Caractéristique
Producteur d'EnR	
Institutions	
Observatoires	
Porteurs de projets	

Orientation de structuration d'un premier document

2.2 La mise en œuvre du Geo-EnR comme standard minimal des productions d'EnR

Importance de l'arrêté du 7 juillet 2016

2.2.1 Une diversité des approches de modèles de données en fonction des sources d'énergies et des filières

2.2.2 Une nécessaire harmonisation à minima

3 Description et exigences techniques

3.1 Modèle conceptuel de données

NB : une édition du modèle complet en pdf est disponible en annexe pour une meilleure lisibilité

3.2 Catalogue d'objets

3.2.1 Eléments généraux

Nom : Alias Définition : Description :
--

3.2.1.1 Métadonnées

Nom : Alias : Métadonnées	
Attribut	
	Nom : Alias : Définition : Multiplicité : Type de valeurs :
	Nom : Alias : Définition : Multiplicité : Type de valeurs :
	Nom : Alias : Définition : Multiplicité : Type de valeurs :
	Nom : Alias : Définition : Multiplicité : Type de valeurs :
	Nom : Alias : Définition : Multiplicité : Type de valeurs :

Orientation de structuration d'un premier document

3.2.2 Types énumérés

Les domaines de valeurs utilisées dans ce ~~général~~ ^{général} sont présentées dans ce chapitre.

On distinguera les « Enumérations », listes fermées qui constituent des domaines de valeur fixes, des « Listes ouvertes », qui peuvent être modifiées dans les spécialisations.

3.2.2.1 Enumérations

Alias :

Définition :

Description : Source :

<i>Valeurs</i>	<i>Alias</i>

Alias

Définition :

<i>Valeurs</i>	<i>Alias</i>
----------------	--------------

Importance et limite du décret du 7 juillet 2016

Instaure un registre pour les productions électriques mais...

-Des définitions propres à la production électrique qui peuvent être étendus ?

- 1° Une installation de production est définie comme un ensemble d'équipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs groupes de production. L'installation est raccordée directement à un réseau public d'électricité ou indirectement, par l'intermédiaire d'installations appartenant à un utilisateur de ce réseau ;
- 2° Une installation de stockage est définie comme un ensemble d'équipements de stockage stationnaire de l'électricité permettant de stocker l'énergie électrique sous une autre forme, puis de la restituer en énergie électrique tout en étant couplé aux réseaux publics d'électricité. Les technologies de ces équipements regroupent notamment les stations de transfert d'énergie par pompage, le stockage par air comprimé, le stockage par conversion de l'électricité en hydrogène, les batteries électrochimiques et les volants d'inertie. L'installation est raccordée directement à un réseau public d'électricité ou indirectement, par l'intermédiaire d'installations appartenant à un utilisateur de ce réseau. Les moyens de stockage d'énergie non stationnaires, notamment liés aux moyens de transport ne relèvent pas des installations de stockage au titre du présent arrêté ;
- 3° Un groupe de production est défini comme un ensemble composé d'un générateur éventuellement entraîné par une ou plusieurs machines motrices et, le cas échéant, son électronique de puissance ;
- 4° Une version d'installation correspond à une période pendant laquelle les caractéristiques de l'installation sont inchangées.

Importance et limite du décret du 7 juillet 2016

Instaure un registre pour les productions électriques mais...

-Des définitions propres à la production électrique qui peuvent être étendus ?

Le registre national des installations de production et de stockage d'électricité mentionné à l'[article D. 142-9-1 du code de l'énergie](#) comprend, pour chaque installation, les données suivantes :

1° Informations relatives à l'identification de l'installation :

- A. - Le nom de l'exploitant de l'installation.
- B. - Le nom du propriétaire de l'installation.
- C. - Le nom de l'installation.
- D. - L'identifiant de l'installation.
- E. - Le code EIC de l'installation, s'il existe, défini par le bureau local de codification.
- F. - La localisation du point de livraison de l'installation ainsi que, si elle diffère, la localisation des machines électrogènes principales (code officiel géographique [INSEE] et maille IRIS [Ilots Regroupés pour l'Information Statistique]).
- G. - Le numéro SIRET de l'établissement qui exploite l'installation, s'il existe.
- H. - Le code NAF de l'établissement qui exploite l'installation, s'il existe.
- I. - Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région où est raccordée l'installation, s'il existe.

2° Informations relatives à l'historique de l'installation :

- A. - La date de raccordement de l'installation et, le cas échéant, de débranchement.
- B. - La date de mise en service de l'installation.
- C. - La date de début de la version de l'installation correspondant à la description de l'installation.

Importance et limite du décret du 7 juillet 2016

Instaure un registre pour les productions électriques mais...

-Des définitions propres à la production électrique qui peuvent être étendus ?

3° Informations relatives aux caractéristiques techniques de l'installation, y compris son raccordement :

A. - Le poste source auquel est rattachée l'installation ainsi que sa tension de raccordement.

B. - Le code du gestionnaire de réseau auquel l'installation est directement ou indirectement raccordée, défini par le bureau local de codification.

C. - Le type de raccordement (direct ou indirect) aux réseaux publics.

D. - La filière de l'installation, en précisant à chaque fois le combustible principal et les éventuels combustibles secondaires ainsi que le type de technologie utilisée parmi les suivantes :

Nucléaire (fission, fusion).

Thermique non renouvelable (fioul, charbon, gaz), en précisant le type de technologie utilisée (turbine à combustion, turbine à vapeur, cycle combiné, moteur piston, cogénération à combustion, cogénération à vapeur, autres).

Bioénergies (bois énergie, déchets de papeterie, bagasse, autres biocombustibles solides ou liquides, biogaz de stations d'épuration, biogaz d'installations de stockage de déchets non dangereux, biogaz de méthanisation, déchets ménagers et urbains, déchets industriels), en précisant le type de technologie utilisée (turbine à combustion, turbine à vapeur, cycle combiné, moteur piston, cogénération à combustion, cogénération à vapeur, autres).

Hydraulique (fil de l'eau, éclusé, lac, pompage turbinage, hydrolien fluvial), en fournissant le cas échéant une estimation des données suivantes : débit maximal d'équipement, hauteur de chute brute, productible moyen annuel, capacité utile du réservoir.

Energies marines (marémotrices, hydroliennes en mer, autres).

Eolien (terrestre, en mer flottant, en mer posé).

Solaire (photovoltaïque, thermodynamique).

Géothermie.

Stockage hors hydraulique (batterie, hydrogène, volant d'inertie).

E. - La puissance de raccordement à l'injection ainsi que, pour les installations de stockage, la puissance de raccordement au soutirage.

F. - La puissance active maximale installée, définie conformément à l'article D. 311-3, en distinguant, pour les installations de stockage, la puissance active maximale installée en charge et en décharge.

G. - Pour les installations de stockage, l'énergie stockable.

H. - Le nombre de groupes de production, de stockage et réversibles.

I. - Le régime d'exploitation (en exploitation, en arrêt définitif) en précisant le cas échéant, pour les installations raccordées sur le réseau public de transport, les mises sous cocon et arrêt saisonniers.

J. - L'énergie annuellement injectée au réseau et, lorsqu'elle est mesurée, l'énergie annuellement produite ainsi que, pour les installations de stockage, l'énergie annuellement soutirée du réseau et l'énergie annuellement stockée.

Importance et limite de l'arrêté du 6 mars 2020

IX. - Les données sont fournies dans les unités suivantes :

- pour le gaz : en MWh PCS ;
- pour l'électricité : en MWh ;
- pour la chaleur et le froid : en MWh ;
- pour les produits pétroliers : en milliers de tonnes.



X. - La présentation des réseaux est mise à disposition :

- pour la chaleur, le froid et la distribution de gaz et d'électricité : à une échelle suffisamment précise pour identifier la présence du réseau sur la voirie ;
- pour le transport de gaz et d'électricité : au 1/250 000.

Une réflexion sur les champs

